

# REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

## EXPEDITION

**DECISION N° CI-2016-EL-286/30-12/CC/SG  
du 30 décembre 2016 relative à la requête  
de Messieurs TAPE HINIKA, DOGBO PEPE  
et Madame TAPE Nabé Odette**

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi N°2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;

**Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;

**Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

**Vu** la requête de Messieurs TAPE Hinika, DOGBO Pépé et Madame TAPE Nabé Odette en date du 19 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 27 décembre 2016, sous le numéro 117/2016/EL ;

**Vu** le mémoire en défense de Monsieur DIBAHI Dodo Amédée en date du 29 décembre 2016 ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Ouï** le Conseiller-Rapporteur ;

**Considérant que**, par la requête susvisée, Messieurs TAPE Hinika Christophe, DOGBO Pépé et Madame TAPE Nabé Odette, candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, ont saisi ledit Conseil d'une demande aux fins d'annulation de l'élection de Monsieur DIBAHI Dodo Amédée, dans la circonscription électorale N°103 Iboguhé et Namané, communes et sous-préfectures ;

**Considérant qu'**au soutien de leur requête, Messieurs TAPE Hinika Christophe, DOGBO Pépé et Madame TAPE Nabé Odette exposent que cette élection a été émaillée de graves irrégularités ; qu'en effet, le vendredi 16 décembre 2016, à 23 heures 59 minutes, heure de fin de campagne électorale, Madame KPANGBA Rose Patricia et Monsieur BLIABO Toualy Dizahi, partisans du candidat DIBAHI Dodo Amédée, continuaient de distribuer des tricots et de l'argent en espèces à des électeurs à Iboguhé et Bokaréguhé ; que Monsieur DOUMBIA Vako, l'un des directeurs de campagne du candidat DIBAHI Dodo Amédée et Monsieur KEIPO Jonas en ont fait de même le 18 décembre 2016, jour du scrutin, pour influencer le choix des électeurs ;

**Que** les chefs des villages de Kéraoréguhé et Zédéguhé, ainsi que le chef central d'Iboguhé se sont impliqués, selon eux, dans ces agissements, se faisant passer, tantôt pour superviseurs, tantôt pour directeurs de campagne du candidat DIBAHI Dodo

Amédée ; qu'ils ajoutent que la nuit du dépouillement, des bulletins de vote et sept (07) urnes ont été détournés de leur destination qui était la sous-préfecture d'IBOGUHE, pour se retrouver dans la nature ; que le Président de la CEI de cette localité, affirment-ils, a été battu par des éléments des forces de l'ordre ; qu'au regard des faits qui précèdent, ils sollicitent qu'il plaise au Conseil constitutionnel invalider ce scrutin et en ordonner la reprise ;

**Considérant que** Monsieur DIBAHY Dodo Amédée, ayant pour Conseil Maître SUY Bi Gohoré Emile, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, dans son mémoire en défense, rejette les allégations des requérants, qu'il estime sans fondement ;

**Considérant que** Monsieur DIBAHY Dodo Amédée soutient, ensuite, que l'Huissier de justice requis par les requérants, qui est arrivé à Iboguhé le 19 décembre 2016 à 10 heures 30 minutes, c'est-à-dire bien longtemps après la proclamation des résultats, n'a pas pu constater les faits incriminés ; qu'il conclut, ce faisant, à l'inexistence de preuve pour étayer les allégations des requérants, et au rejet de la requête de ces derniers ;

**Considérant**, sur la forme, que, Messieurs TAPE Hinika Christophe, DOGBO Pépé et Madame TAPE Nabé Odette ayant été candidats à l'élection législative du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale N°103 d'Iboguhé et Namané, communes et sous-préfecture, ils ont qualité pour agir conformément à l'article 101 nouveau alinéa 1<sup>er</sup> du Code électoral ;

**Considérant**, par ailleurs, que la présente requête ayant été introduite dans les forme et délai prévus par la loi, elle doit être déclarée régulière et recevable ;

**Considérant**, sur le fond, que les allégations et affirmations des requérants n'ont pas été étayées par des preuves et sont énoncées en des termes vagues, généraux et imprécis, ne permettant ni leur contrôle, ni leur vérification par la haute juridiction constitutionnelle ;

**Considérant**, par ailleurs, que Maître DAH Bagui Lambert, Huissier de justice requis par les requérants n'a pas constaté les faits querellés par lui-même ; qu'il n'a fait que transcrire les déclarations des requérants et entendre des témoins, alors qu'il ressort des dispositions de l'article 5 de la loi N° 97-514 du 4 septembre 1997 portant statut des Huissiers de justice que « les Huissiers de justice peuvent être commis par Justice ou requis par des particuliers pour effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter », ce qui n'est pas le cas, en l'espèce ;

**Considérant qu'il s'infère de ce qui précède que la requête de Messieurs TAPE Hinika Christophe, DOGBO Pépé et Madame TAPE Nabé Odette est mal fondée et doit être rejetée ;**

### **Décide :**

**Article premier** : Déclare en la forme la requête de Messieurs TAPE Hinika Christophe, DOGBO Pépé et Madame TAPE Nabé Odette régulière et recevable ;

**Article 2** : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

**Article 3** : Dit que la présente décision sera notifiée aux requérants, au candidat DIBAH I Dodo Amédée dont l'élection est contestée, à l'Assemblée nationale, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante (CEI) et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

|                                     |            |
|-------------------------------------|------------|
| Mamadou KONE,                       | Président  |
| Hyacinthe SARASSORO,                | Conseiller |
| François GUEI,                      | Conseiller |
| Emmanuel TANO Kouadio,              | Conseiller |
| Loma CISSE épouse MATTO,            | Conseiller |
| Geneviève Affoué KOFFI épse KOUAME, | Conseiller |
| Emmanuel ASSI,                      | Conseiller |

Assistés de COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE**

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

**COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime**